

Editeur

Office des voies navigables
et de la navigation Coblenz
Schartwiesenweg 4
56070 Koblenz
Téléphone +49 (0) 261 9819-0
www.wsa-koblenz.wsv.de

Office des voies navigables
et de la navigation Trèves
Pacelliufer 16
54290 Trier
Téléphone +49 (0) 651 3609-0
www.wsa-trier.wsv.de

Mars 2012

Cette publication est distribuée gratuitement dans le cadre des travaux de relations publiques de l'administration des voies navigables et de la navigation de l'Etat fédéral. Elle ne doit pas être utilisée à des fins de propagande électorale

Wir machen Schifffahrt möglich.



Règles de la priorité d'éclusage sur la Moselle valables à partir de 2012



Eclusages prioritaires:

Du fait des différences de longueur des biefs, des variations d'écoulement et des différents types de bâtiments présentant des situations de chargement différentes, l'ancien rythme cadencé prévu pour les bâtiments ayant droit à un éclusage prioritaire ne pouvait plus être maintenu.

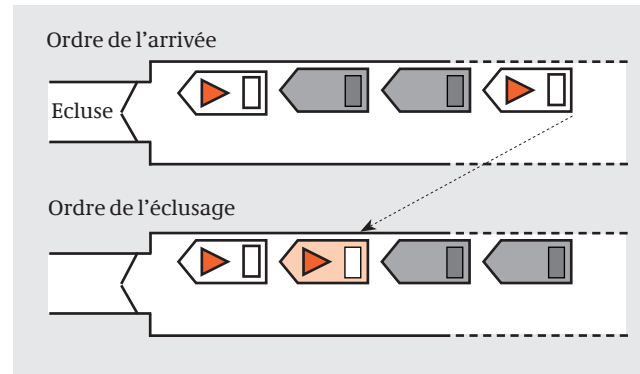
C'est pourquoi le Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain a décidé de renoncer à partir de 2012 aux horaires cadencés pour l'éclusage prioritaire sur la Moselle. Seront applicables dorénavant les seules dispositions de priorité de passage aux écluses prévues à l'article 6.29 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM).

Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2012:

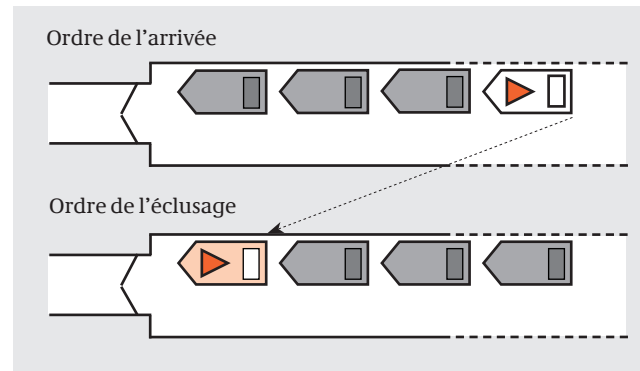
- Les horaires cadencés, horaires fixes auxquels un passage en priorité aux écluses est possible, sont supprimés.
- Des droits de priorité d'éclusage ne sont octroyés uniquement pour la plage horaire entre 7 heures et 20 heures (article 6.29, chiffre 5, phrase 3 RPNM). Entre 20 heures et 7 heures le passage des écluses s'effectue en vertu de l'article 6.29, chiffre 1, lettre a) du RPNM, c'est-à-dire exclusivement selon l'ordre d'arrivée.
- Les bâtiments ayant droit à une priorité de passage aux écluses doivent arborer une flamme rouge (article 3.17 du RPNM).
- Tous les bâtiments ayant droit à un passage en priorité doivent se signaler lorsqu'ils arrivent dans la zone des 1 500 mètres avant l'écluse
- L'ordre du passage de l'écluse est régi par l'arrivée réelle des bâtiments dans le secteur de l'écluse (endroit où se situe le panneau C4 avec inscription additionnelle) ou bien par la vue de l'éclusier de garde
- Entre 7 heures et 20 heures, un bâtiment ayant droit à une priorité de passage aux écluses peut dépasser dans les secteurs des écluses des bâtiments en attente ne bénéficiant pas de droit de priorité, afin de faire valoir son droit de priorité. Dans ce cas, cet éclusage doit être suivi d'un éclusage d'un bâtiment sans droit de priorité dans le même sens (article 6.29, chiffre 6 du RPNM).

Ordre de l'éclusage:

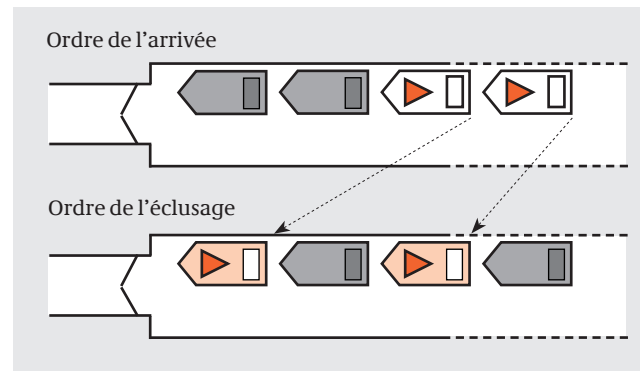
Exemple 1



Exemple 2



Exemple 3



RPNM: (extraits)

Article 6.29 Ordre de l'éclusage

1. Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée.
 - a. Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée.
 - ...
 - c. Toutefois le personnel de l'écluse peut donner des instructions dérogatoires en vue d'assurer une meilleure utilisation de l'écluse ou, si c'est nécessaire pour des raisons de sécurité, d'écluser isolément des bâtiments transportant des matières dangereuses.
 - ...




5. La priorité de passage visée au chiffre 2, lettre b) ci-dessus confère au bâtiment qui en bénéficie le droit d'être éclusé avant d'autres bâtiments en attente d'éclusage, dans la mesure où ce bâtiment prioritaire est à moins de 1.500 m de l'écluse, soit qu'il soit vu par l'éclusier, soit qu'il ait annoncé sa position par radiotéléphonie. Elle ne lui confère, en aucun cas, le droit d'être éclusé à une heure déterminée à l'avance. La priorité de passage, selon le chiffre 2, lettre b), vaut uniquement pour la plage horaire 7 heures - 20 heures.

6. Chaque éclusage vers l'amont ou vers l'aval de bâtiments ayant fait usage de leur droit de priorité doit être suivi d'un éclusage dans le même sens sans droit de priorité.

Explication relative à l'article 6.29, chiffre 6, phrase 1:

« Faire usage de leur droit de priorité » signifie qu'un bâtiment ayant droit à une priorité de passage aux écluses ait dépassé dans le secteur de l'écluse des bâtiments en attente ne bénéficiant pas de ce droit, en vue d'être éclusé en priorité.

Légende des exemples donnés:

-  bâtiment ayant droit à une priorité d'éclusage
-  bâtiment sans droit de priorité
-  droit de priorité d'éclusage invoqué